156e Année — N° 35 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

30 Août 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 35 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Atete 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 35 du 30 août 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — Pages

Erratum à l'avis n° 969 CM du 12 juillet 2007 sur le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile (JOPF n° 29 du 19 juillet 2007, page 2589) 3234

EXTRAITS

Arrêté n° 1204 CM du 29 août 2007 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 3234

Arrêté n° 1205 CM du 29 août 2007 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 3234

Arrêté n° 1206 CM du 29 août 2007 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières en Polynésie française 3235

Arrêté n° 1207 CM du 29 août 2007 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . 3235

Arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française. 3235

Arrêté n° 1209 CM du 29 août 2007 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 3236

Arrêté n° 1210 CM du 29 août 2007 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 3236

Arrêté n° 1211 CM du 29 août 2007 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 3236

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ERRATUM à l'avis n° 969 CM du 12 juillet 2007 (JOPF n° 29 du 19 juillet 2007, page 2589).

AVIS n° 969 CM du 12 juillet 2007 sur le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile.

NOR : SAA0701316AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 971 DRCL du 11 juin 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2007.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Temauri FOSTER.

NOR : SAE0701629AC

Par arrêté n° 1204 CM du 29 août 2007.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme/litre 27.10.11.14 — 52,100 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) — 51,986 F CFP/litre
- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) — 39,900 F CFP/litre
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 — 53,682 F CFP/litre

L'arrêté n° 897 CM du 28 juin 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701630AC

Par arrêté n° 1205 CM du 29 août 2007.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) — - 2,055 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) — + 11,369 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) — + 32,869 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) — - 10,166 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) — + 10,272 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) — - 22,978 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) — - 14,478 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773) — - 33,578 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774) — - 27,978 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) — + 0,772 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,772 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 13,478 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 15,772 F CFP/litre

L'arrêté n° 898 CM du 28 juin 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701631AC

Par arrêté n° 1206 CM du 29 août 2007.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) + 11,500 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) + 11,500 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,0 5 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) + 10,100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (autres codes avantages) + 11,500 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, codes avantages 755 et 756) et pour le gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16, codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le montant de la rémunération des prestations locales définies ci-dessus.

Pour tout produit pétrolier dont les prix sont fixés par arrêté en conseil des ministres, les prix maximaux de passage en oléoduc sont fixés à 0,37 F CFP/litre et les prix maximaux de passage en dépôts sont fixés à 2,50 F CFP/litre. Ces rémunérations de passage en oléoduc et en dépôts sont incluses dans les rémunérations des prestations locales ci-dessus.

L'arrêté n° 964 CM du 8 juin 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701632AC

Par arrêté n° 1207 CM du 29 août 2007.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 78,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 138,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 109,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) 115,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) 68,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) 68,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16, code avantage 779) 89,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, codes avantages 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 38,68 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres. 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774) 40,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) 56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 899 CM du 28 juin 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701633AC

Par arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007.— La marge de détail applicable aux hydrocarbures visés ci-après ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) + 6,80 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) + 9,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 756) + 8,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) + 9,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (codes avantages 771 et 772) + 6,80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 773) + 7,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (codes avantages 775, 776 et 779) + 8,25 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14, codes avantages 755 et 756) et pour le gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16, codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une majoration de 0,75 F CFP/litre sur les marges de détail définies ci-dessus.

Le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un ajout de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1587 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701634AC

Par arrêté n° 1209 CM du 29 août 2007.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 85 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 148 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 118 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770) 125 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) 77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) 77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) 98 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 900 CM du 28 juin 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701635AC

Par arrêté n° 1210 CM du 29 août 2007.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 82,216 F CFP/kilogramme.

L'arrêté n° 537 CM du 16 avril 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.

NOR : SAE0701636AC

Par arrêté n° 1211 CM du 29 août 2007.— Le montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à - 1,094 F CFP/kilogramme.

L'arrêté n° 538 CM du 16 avril 2007 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2007.